Le point sur...

... la jurisprudence

NON TITULAIRES

◆ FAUX VACATAIRES OU AGENTS NON TITULAIRES A TEMPS PARTIEL

Le critère fondamental qui permet, selon le Juge administratif, de distinguer les vacataires des agents non titulaires de droit public tient au fait que les premiers sont engagés pour exécuter un acte déterminé, tandis que les seconds contribuent régulièrement aux activités du service et ce, peu importe leur temps de travail hebdomadaire. Un vacataire est engagé pour une mission précise et non pas sur un emploi permanent, pour une durée discontinue dans le temps (interruptions) et ayant une rémunération attachée à l'acte effectué et non pas par rapport à un indice.

CE, 15 janvier 1997, Commune d'Harfleur, req. n° 141737

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a qualifié un vacataire qui occupait en réalité un emploi permanent *" d'agent non titulaire à temps partiel "*.

« Considérant que Mme X... a été recrutée le 8 septembre 1981 aux termes d'un engagement "précaire et révocable" qui ne comportait pas de terme et prévoyait qu'elle serait rémunérée, dans les conditions fixées par une délibération du conseil municipal de la commune en date du 25 septembre 1972, par des vacations mensuelles ; que Mme X... a dispensé pendant huit ans quatre heures hebdomadaires d'enseignement du piano durant la période scolaire jusqu'à la lettre du 11 septembre 1989 par laquelle le maire d'Harfleur lui notifiait que cet enseignement devait prendre fin en raison du nombre insuffisant des inscriptions d'élèves ; qu'ainsi, et nonobstant les termes de son engagement, Mme X... occupait, non pas un poste de vacataire, mais un poste permanent d'agent non titulaire à temps partiel ; que la décision qui lui a été notifiée constituait en réalité une suppression de poste ; »

CAA DE LYON, 19 octobre 2010, req. n° 10LY01361

« Considérant en second lieu qu'ainsi que l'a considéré le premier juge, eu égard à l'importance du volume horaire constaté, et à la continuité de l'engagement de Mlle A à partir de décembre 2004, pour le premier poste, et de décembre 2006, pour le second, l'intéressée doit être regardée, nonobstant la circonstance que sa rémunération prenait la forme de vacations horaires payées mensuellement, comme ayant été engagée non pour remplir un acte déterminé, dans le cadre de vacations, mais pour exercer des fonctions répondant à un besoin permanent de la commune, et que, de même, s'agissant de la période antérieure, son engagement doit être regardé comme permettant de couvrir un besoin saisonnier de cette commune ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE VERNAISON, Mlle A doit être regardée comme ayant eu, durant la période de son engagement par ladite commune, la qualité d'agent contractuel de droit public ; »

- CE, 4 mai 2011, req. n°318644, Recueil Lebon**.**

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat revient sur les conditions dans lesquelles un contrat de vacataire peut être requalifié en contrat d'agent non titulaire. Il en ressort, en substance, que des vacations équivalent, en réalité, à un emploi permanent lorsque les fonctions occupées correspondent à un besoin permanent de la personne publique et lorsque celle-ci, en faisant appel de manière constante au même agent, a en fait instauré avec l'intéressé un lien contractuel qui présente les caractéristiques énoncées à l'article 3 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984.

"Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A a assuré, à partir du 16 septembre 1980, des cours de violon à l'école municipale de musique de Fourmies ; qu'elle a été titularisée, après inscription sur liste d'aptitude, dans le corps des assistants d'enseignement artistique à compter du 1er mars 2000;qu'elle a demandé la requalification du contrat de vacataire qui la liait à son employeur en contrat d'agent non titulaire pour les années 1980 à 2000, au motif qu'elle a occupé de manière continue un emploi à caractère permanent ; qu'elle a, en conséquence, également demandé la modification de son reclassement dans le corps des assistants d'enseignement artistique lors de sa titularisation et la réparation du préjudice financier lié à la qualification erronée de son contrat ; que la commune de Fourmies a refusé de faire droit à ces demandes ; que la cour administrative d'appel de Douai a confirmé le jugement du tribunal administratif de Lille rejetant les demandes formulées par l'exposante, par un arrêt dont cette dernière demande l'annulation ;

Considérant qu'en se bornant à constater que le nombre de vacations effectuées par Mme A qui variait d'un mois sur l'autre et l'absence de pièces relatives aux conditions d'emploi et aux modalités de rémunération de l'exposante ne permettaient pas de regarder ces vacations comme équivalentes à un emploi permanent, sans rechercher si, d'une part, les fonctions qu'occupait Mme A correspondaient à un besoin permanent de la ville de Fourmies et, d'autre part, si celle-ci, en faisant appel de manière constante au même agent, n'avait pas en fait instauré avec Mme A un lien contractuel qui présente les caractéristiques énoncées à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit ".

CAA de Bordeaux, 10 juin 1999, Mme F., req. n° 97BX00239

Le juge administratif peut enjoindre à l'administration de proposer un contrat à un agent faussement qualifié de vacataire, alors que son emploi répondait à des besoins permanents. *« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n 84-10 du 11 janvier 1984 susvisée : "Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels. Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires" ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n 86-83 du 17 janvier 1986 : "les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents non titulaires de droit public de l'Etat (...) recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles (...) 6 (...) de la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée, à l'exception des agents en service à l'étranger et des agents engagés pour exécuter un acte déterminé (...)" ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé : "L'agent non titulaire est recruté par contrat ou par engagement écrit. Pour les agents recrutés en application des articles 4, 5 et 6 de la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, le contrat précise l'article en vertu duquel il est établi, et éventuellement, s'il intervient en application du 1 ou du 2 de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984. Outre sa date d'effet et la définition du poste occupé, ce contrat ou cet engagement précise les obligations et droits de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale ou d'un statut particulier" ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme X..., agent vacataire, a exercé à raison de 3 heures par semaine pendant toute l'année scolaire 1991-1992 et à raison de 7 heures par semaine de la Toussaint 1991 à la fin du mois d'avril 1992 puis à raison de 14h30 par semaine pendant toute l'année scolaire 1992-1993 des fonctions d'enseignement d'agronomie biologique et de sciences économiques au lycée agricole Fonlabour d'Albi ; que, dès lors, ces fonctions qui ont correspondu soit à un besoin permanent à raison de 3 heures par semaine et à raison de 14h30 par semaine pendant toute une année scolaire, soit à un besoin occasionnel pour la période allant de la Toussaint 1991 à la fin du mois d'avril 1992, ne relèvent pas de l'exécution d'un acte déterminé mais des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précité ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'agriculture a rejeté sa demande tendant au bénéfice d'un contrat en application des dispositions de l'article 4 du décret du 17 janvier 1986 précité ;

Article 4 : Il est prescrit à l'Etat en la personne du ministre de l'agriculture et de la pêche, de soumettre un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêt à Mme X... pour signature, une proposition de contrat conforme aux exigences posées par l'article 4 du décret du 17 janvier 1986 et de procéder à la liquidation des sommes dues en conséquence telles que décrites aux articles 2 et 3 ci-dessus. »

TA Strasbourg, 30 août 2011, N c/Université de Strasbourg

M. N a été recruté par l'Université de Strasbourg, à compter du mois de septembre 2002, pour dispenser des enseignements auprès d'étudiants de licence et master et de personnels d'université dans le domaine de l'allemand. Chargé d'enseignement vacataire depuis le 1er septembre 2002 et maître de langues étrangères du 1er septembre 2006 au 30 août 2008, l'université lui a renouvelé son contrat dénommé « vacation » pour l'année universitaire 2010/2011, en spécifiant expressément une durée déterminée jusqu'au terme de l'année universitaire en cours, il demande la requalification de son contrat dénommé « vacation » en contrat de travail à durée indéterminée.

Dans ce jugement, le TA accepte d'annuler le contrat dénommé « vacation »…

« Considérant que le recrutement par les universités d'agents non titulaires pour exercer des fonctions d'enseignement est régi par les dispositions particulières de l'art. L 952-1 du code de l'éducation et par le décret pris pour son application ; qu'il résulte de ces dispositions, qui n'ont pas été abrogées par la loi du 26 juillet 2007 ; que par suite, il ressort de l'instruction et conformément aux dispositions précitées, que la durée des contrats successifs dont

M. N a fait l'objet a excédé six ans ; que dans les circonstances de l'espèce M. N peut prétendre à l'annulation de l'acte d'engagement dénommé « vacation » ;

…mais refuse d'enjoindre à l'Université de proposer un contrat à durée indéterminée au chargé d'enseignement.

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'appartient pas au juge administratif statuant en excès de pouvoir, de délivrer injonction au Président de l'Université de Strasbourg, de proposer à M. N un contrat à durée indéterminée ». (cf Le Droit Ouvrier n° 760 de novembre 2011)

DETACHEMENT

◆ LE NON RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT PEUT SE FAIRE SANS COMMUNICATION DU DOSSIER

CE 21 octobre 2011, Mme BARTOLO, req n° 325699

Le Conseil d'Etat a jugé que la décision de ne pas renouveler le détachement d'un fonctionnaire peut être prise sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier, même si celle-ci est fondée sur une appréciation de la manière de servir du fonctionnaire. *« Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de texte contraire, un agent dont le détachement arrive à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce détachement serait fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur la manière de servir de l'agent et se trouverait prise en considération de sa personne, elle n'est -sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire- pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier ; qu'ainsi, en jugeant que la décision de ne pas renouveler le détachement de* ***Mme BARTOLO*** *avait pu légalement intervenir sans que l'intéressée ait été mise à même de demander la communication de son dossier, le tribunal administratif de la Polynésie française n'a pas entaché son jugement d'erreur de droit ; »*

SUPPLEMENT FAMILIAL

◆ PERSONNEL DES GIP ET SUPPLEMENT FAMILIAL

CE 19 juillet 2011, M. GOURDET, req n° 346394

Le Tribunal Administratif de Montpellier a saisi le Conseil d'Etat pour avis sur la question suivante : lorsqu'un texte étend aux agents d'un ou plusieurs groupements d'intérêt public le bénéfice des dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat, ces agents sont-ils soumis au statut juridique applicable aux agents non titulaires des services de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, et notamment aux dispositions du décret du 24 octobre 1985 instaurant le supplément familial de traitement.

Le CE rend l'avis suivant :
« Il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que le législateur a entendu faire des groupements d'intérêt public des personnes publiques soumises à un régime spécifique, qui se caractérise notamment par une absence de soumission de plein droit du personnel propre de ces groupements aux lois et règlements applicables aux agents publics.

Il ne résulte par ailleurs d'aucune disposition du décret du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, notamment pas de son article 10 qui détermine le champ des agents bénéficiant du supplément familial de traitement, que le bénéfice de ce supplément soit ouvert de plein droit aux agents

LE SITE INTERNET DE L'UGFF ?

www.ugff.cgt.fr

publics d'un groupement d'intérêt public.

Enfin, le décret du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, régit la situation des agents non titulaires de l'Etat sans déterminer le régime indemnitaire qui leur est applicable. Par suite, le renvoi, par l'article 9 du décret du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, au seul décret du 17 janvier 1986, n'a pas pour effet de rendre applicables aux agents d'un groupement d'intérêt public les dispositions du décret du 24 octobre 1985, en particulier celles relatives au supplément familial de traitement. Les textes sur le fondement desquels, ou la convention par laquelle, un groupement d'intérêt public est constitué ainsi que, dans le silence de ces textes, les autorités compétentes du groupement, peuvent cependant légalement prévoir de rendre applicable le régime indemnitaire prévu par ce décret du 24 octobre 1985. »

Le CE rappelle ainsi que si les GIP sont des personnes publiques, leur personnel n'est pas soumis de plein droit aux lois et règlements applicables aux agents publics.

PROCEDURE CONTENTIEUSE

◆ RECOURS CONTRE LES ARRETES DE CONCOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CE 27 juin 2011, Association Sauvons l'Université et autres, req n° 340164

Le Conseil d'Etat a jugé que lorsque des arrêtés ministériels portant ouverture d'un concours national de recrutement étaient susceptibles de recours portés devant le tribunal administratif de Paris.

Il juge d'abord que ces arrêtés *« présentent le caractère de décisions faisant grief en tant notamment qu'ils fixent les modalités et délais d'inscription aux concours dont ils autorisent l'ouverture et les modalités et dates d'organisation des épreuves ».*

Il considère aussi que ces arrêtés *« s'appliquent à ces seuls concours et, faute de permanence, n'ont pas le caractère d'actes réglementaires ; qu'ils ne portent pas ouverture d'un concours dont les lauréats sont nommés par décret du président de la République ; qu'ils n'entrent donc pas dans le champ de l'article R 311-1 du code de justice administrative dans sa rédaction issue du décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ; qu'aucune autre disposition du code de justice administrative ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions des requêtes visées ci-dessus ».*

Le CE attribue donc le jugement de ces requêtes au tribunal administratif de Paris.

Sommaire :

Actu.
- *Édito. . . . . p 2*
- *Insertion des handicapés . p 3*
- *Débat : Eaux et Forêts . . . p 3*
- *Laboratoires publics de la sécurité alimentaire . . . . p 3*
- *Précarité Enseignement supérieur et recherche . . . p 4*
- *Une réforme dangereuse . p 5*
- *A propos de VNF . . . . . p 5*
- *Le CEREMA . . . . . p 5*
- *Le code de la Fonction publique en préparation . . p 6*
- *Réformes de l'ENA . . . . . p 6*
- *Délai de carence . . . . . p 7*
- *L'UGFF s'adresse aux candidats . . . . . p 7*
- *OGM . . . . . p 15*

Luttes
- *Mayotte . . . . . p 8*
- *Ingénieurs de l'Etat . . . . . p 8*
- *Inspection du travail,Archéologie, Juridictions financières . . . p 9*
- *En Europe, le 29 . . . . . p 10*
- *Centres éducatifs fermés . p 10*

Le Dossier
- *Combattre le FN . . . . . .p 11*

3 questions à...
- *Céline Verzeletti . . . . . p 16*

Protection sociale
- *Service des pensions . . . . p 17*
- *Fonds de pensions . . . . . p 17*
- *Bonification pour enfants . p 18*

Action sociale
- *Gestion de l'Action sociale p 19*

Zig-zag dans le droit
- *Le point sur..... . . . . p 21*

Éditeur de la publication : UGFF-CGT (Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires – Confédération Générale du Travail)

SIRET : 784312043 00036
Adresse postale : 263,Rue de Paris - case 542 - 93514 MONTREUIL CEDEX
TEL. : 01 48 18 82 31
FAX : 01 77 65 63 27
MEL : ugff@cgt.fr
SITE : www.ugff.cgt.fr
Directeur de publication : Bernard BRANCHE

Dépôt légal : à parution
ISSN : 0762-9044
Prix de vente : 1,50 €
Périodicité : mensuel
Numéro de CPPAP : 0912-S-06197

Impression : "RIVET PRESSE EDITION" SARL
SIRET : 405 377 979 00019
Adresse postale : BP 15577 - 24 rue Claude-Henri Gorceix – 87022 Limoges Cedex 9
TEL. : 05 55 04 49 50
FAX : 05 55 04 49 60
MEL : accueil@rivet-pe.com
SITE : http://www.rivet-pe.fr/

Maquette : "PUBLICOM 91" SARL U.
SIRET : 434 096 277 00026
Adresse postale :
Saint Guillaume – 22110 Kergrist Moelou
MEL : publicom91@wanadoo.fr